

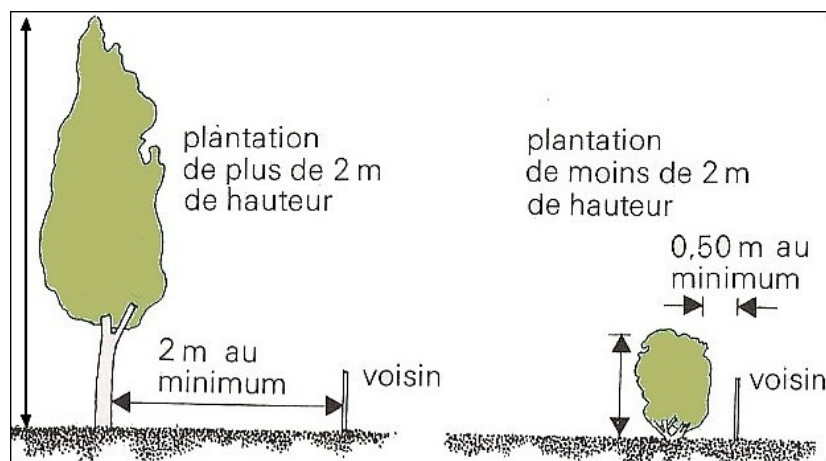
N'ayant pas de caractère exhaustif, ce guide élaboré par la municipalité tente d'apporter des éléments de réponses aux questions fréquemment posées par les administrés en matière de plantation(s), de coupe(s) et abattage(s) d'arbres.

➤ POUR LES PLANTATIONS JOUXTANT UNE PROPRIETE VOISINE

Sur votre terrain, vous pouvez faire pousser des arbres et plantations librement. Toutefois, certaines règles de distance sont à respecter à proximité de la propriété de votre voisin. L'entretien des plantations mitoyennes ou situées en limite de propriété répondent également à une réglementation précise.

Les plantations telles qu'arbres, arbustes et arbrisseaux peuvent être plantées près de la limite de propriété voisine. Si vous souhaitez planter un arbre en limite de propriété, les distances à respecter par rapport au terrain voisin varient selon la hauteur de votre plantation.

Hauteur de Plantation	Distance minimum à respecter en limite de propriété (en mètres)
Inférieure ou égale à 2 mètres	0,5
Supérieure à 2 mètres	2



Mode de calcul :

La distance est mesurée à **partir du milieu du tronc de l'arbre.**

La hauteur de la plantation est mesurée depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.

Si vous ne connaissez pas les limites exactes qui séparent votre terrain de celui de votre voisin, il peut être utile de faire réaliser un bornage de terrain.

La coupe des branches des arbres, arbustes et arbrisseaux appartenant au voisin et qui avancent sur votre propriété relève de sa responsabilité. Vous pouvez contraindre votre voisin à couper les branches de son arbre si elles avancent sur votre propriété, mais vous n'avez pas le droit de les couper vous-même. Pour obtenir gain de cause, il faut saisir le tribunal d'instance.

Pour information : les fruits des branches dépassant sur votre propriété tombés naturellement sur le sol vous appartiennent.

Si les plantations de votre voisin ne respectent pas les distances légales, vous pouvez, par courrier recommandé avec accusé de réception, exiger qu'elles soient arrachées ou réduites à la hauteur légale :

- à moins que ces plantations, situées à moins de 0,5 mètre de la limite de propriété, existent depuis au moins 30 ans ;
- à moins que ces plantations, situées entre 0,5 mètre et 2 mètres de la limite de propriété, dépassent 2 mètres de hauteur depuis au moins 30 ans.

En ce qui concerne les racines, l'article 673 du Code civil vous permet de les couper jusqu'en limite séparative sans demander l'accord de votre voisin. Cependant, dans des cas exceptionnels, si la coupe des racines demande un travail trop important et risquerait de fragiliser les arbres au point de les rendre dangereux, le juge peut au cas par cas ordonner l'abattage du ou des arbres, comme en a décidé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 7 juillet 2016 (pourvoi n° 14-28843) pour des peupliers d'Italie aux très longues racines.

Enfin, même si votre voisin respecte la réglementation à la lettre, ses arbres peuvent vous causer une gêne excessive : perte d'ensoleillement, obstruction des gouttières, racines menaçant votre allée... Dans ce cas, vous pouvez demander leur écimage ou leur abattage à l'amiable dans un premier temps, puis en justice. Pour obtenir gain de cause, le « trouble anormal de voisinage » devra être caractérisé.

➤ EN MATIERE D'URBANISME

- En ce qui concerne les plantations

En principe, les plantations ne sont pas réglementées dans le document d'urbanisme en vigueur. En revanche lorsque celles-ci sont réalisées en bordure du domaine public et/ou en limite séparative elles peuvent être considérées comme des éléments de clôture. En effet, dans certaines zones du document d'urbanisme (Notamment la zone UCa), le règlement indique qu'en cas d'installation de clôture grillagée, cette dernière doit être doublée d'une haie végétale. Cela implique que leur retrait doit faire l'objet d'une déclaration et que si le grillage est conservé, celles-ci devront être remplacées. Pour savoir quelle est la réglementation en matière de clôture sur votre terrain, vous pouvez vous rapprocher du service urbanisme de la commune.

Il est vrai que l'usage le plus répandu est de planter des haies dites « monospécifiques » composées d'une seule plante taillée (généralement de thuya ou de laurier palme), servant de brise-vue et de "palissade verte". Bien que jouant leur rôle de barrière physique et visuelle, ces haies monospécifiques ponctuent le paysage urbain de « murs verts » ayant un intérêt paysager et pour la biodiversité très limité.

Or, une haie sera plus intéressante sur un plan écologique et paysager si elle est composée d'essences variées. Elle sera également moins vulnérable aux maladies de par sa diversité. Il existe de nombreuses essences locales adaptées aux conditions climatiques et à la faune environnante qui permettraient de constituer des haies « polyspécifiques » d'un intérêt paysager, faunistique et floristique bien plus riche.

Pour plus d'informations vous pouvez vous rapprocher du service espace vert de la Mairie

- En ce qui concerne les coupes et abattages d'arbres

Le territoire communal de la Ville est doté d'espaces boisés classés et d'arbres remarquables identifiés (Aussi bien sur des emprises publiques que privées). Dans ces espaces, l'article R.421-23 du code de l'urbanisme indique que : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable [...] Les

coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que **dans tout espace boisé classé** en application de l'article L. 113-1 [...] »

Attention : Les espaces boisés classés ne peuvent être confondus avec « les espaces verts à protéger » ou encore « les secteurs boisés à respecter ».

A cela s'ajoute l'article R.421-24 du code de l'urbanisme qui indique que « les travaux, autres que pour l'entretien ou les réparations ordinaires, modifiant l'aménagement des espaces non bâtis autour d'un bâtiment existant (...) **dans les abords des monuments historiques** » doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cela inclut les arbres et plantations.

Ainsi, avant de procéder à une quelconque intervention sur un arbre et/ou une plantation identifié(e) au titre des arbres remarquables ou situé(e) sur un terrain concerné par un espace boisé classé ou le périmètre d'un monument historique, veuillez bien à vous rapprocher des services de la Mairie au préalable.

➤ POUR LES PLANTATIONS JOUXTANT LE DOMAINE PUBLIC

Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques.

○ Les plantations bordant un chemin rural :

L'article D.161-24 du Code Rural impose que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

○ Les plantations en bordure de rue :

Dans le cadre de ses pouvoirs de police et sur le fondement de l'article Article L2212-2 du Code des Collectivités territoriales, le maire est garant de la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et doit assurer la sûreté ou à la commodité du passage des voies susmentionnées. Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Source : Articles : L.2212-2 et L.2212-2-2 du Code Général des collectivités territoriales

Le maire a aussi la possibilité, sur la base de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, de punir d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ». En effet, cette disposition relevant des textes de 1989 ne s'applique qu'aux plantations à venir ; les plantations faites antérieurement à 1989 à des distances moindres que celles prescrites peuvent être conservées. Toutefois les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés qu'en observant la distance de deux mètres.

○ La servitude de visibilité :

Les articles L.114-1 du Code de la Voirie, permet à l'autorité compétente en matière de voiries d'instaurer une servitude de visibilité (appelée « plan de dégagement ») sur les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

Sources :

- Site internet « Service public.fr »
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>
- Site du sénat (Réponse aux questions parlementaires)
<https://www.senat.fr/questions/base/2008/qSEQ081206439.html>
<https://www.senat.fr/questions/base/1993/qSEQ931003077.html>
- Code Civil : Articles 671, 672, 673
- Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L.2212-2 et L.2212-2-2
- Code de la voirie routière : Articles L.114-1 et suivants et R.116-2
- Code rural et de la pêche maritime : Article D.161-24
- Code l'Urbanisme : Articles R.421-23, R.421-24
- <https://urbanisme-bati-biodiversite.fr>